

AMÉLIORER LE RÉGIME D'ADMINISTRATION LÉGALE DES BIENS DU MINEUR

Donner libre pouvoir aux parents pour les opérations courantes, et soumettre à l'autorisation du juge les actes graves.

Constats :

Un enfant est placé sous l'administration légale de ses parents jusqu'à sa majorité. Cela signifie qu'il leur revient de le représenter dans les actes de la vie civile. Il peut arriver qu'il soit héritier de biens et que son/ses parents aient à le représenter pour la gestion de ses biens.

Au nom de l'égalité des familles, le législateur a supprimé la distinction entre l'administration légale pure et simple (lorsque l'enfant a ses deux parents), et l'administration sous contrôle judiciaire (lorsque l'enfant n'a qu'un parent quelle que soit la raison), pour créer un régime unique d'administration. Au nom de la liberté, il a déjudiciarisé le régime pour affranchir les parents de la tutelle judiciaire.

Le dispositif distingue trois catégories d'actes : Les actes interdits, les actes soumis à autorisation judiciaire préalable, et les actes libres. Cependant, le critère de distinction n'est pas pertinent.

Certains sont libres quand d'autres sont judiciarisés, mais le critère de distinction n'est pas compréhensible. Il prend en compte la nature des biens en cause, sans s'attacher à leur valeur ou leur poids dans le patrimoine du mineur. L'article 387-1 du Code civil doit donc être réécrit. Les actes judiciarisés doivent être déterminés de manière plus pragmatique pour assurer la souplesse du régime et une certaine liberté aux parents tout en garantissant la protection du patrimoine du mineur.

Moyens :

Proposer un critère de distinction pertinent.

LE 116^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

- Que dans le régime de l'administration légale, tout acte de disposition modifiant la composition du patrimoine du mineur ou la nature de ses droits patrimoniaux, portant sur un ou des biens dont la valeur est supérieure ou égale à un seuil à définir par décret ou représente plus d'un cinquième de ses actifs bruts soit soumis à l'autorisation préalable du juge des tutelles.

- De modifier en conséquence l'article 387-1 du Code civil comme suit :

« L'administrateur légal ne peut, sans autorisation préalable du juge des tutelles :

1°) Réaliser aucun acte de disposition modifiant la composition du patrimoine du mineur ou la nature de ses droits patrimoniaux, portant sur un ou des biens dont la valeur est supérieure à un seuil défini par décret ou représente plus d'un cinquième de ses actifs bruts ;

2°) Contracter un emprunt au nom du mineur ;

3°) Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom ;

4°) Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ;

5°) Acheter les biens du mineur, les prendre à bail ; pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur ;

7°) Constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers.

L'autorisation détermine les conditions de l'acte et, s'il y a lieu, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. »